



*Version du 30/08/2016*

# **Modèle de convention de stage**

**Délégation** ▶  
Service des Ressources Humaines

## CONVENTION DE STAGE

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

La présente convention est conclue entre les parties désignées ci-après :

**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, ci-après désigné le CNRS, dont le siège est 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour les présentes à ▶  
, délégué(e) régional(e) ;

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de

(1) ▶

(2) ▶

Adresse du lieu de stage et intitulé du service dans lequel se déroule le stage ▶

Dirigé par ▶

Ci-après désigné « **le laboratoire d'accueil** »,

**Et**

(3) ▶

Représenté par <sup>(4)</sup> ▶

Ci-après désigné « **l'établissement** d'enseignement »,

---

(1) Nom du laboratoire en toutes lettres.

(2) Préciser la nature du laboratoire : UPR ou UMR ou FRE ou autres.

(3) Nom, statut (EPSCP, Ecole...) et adresse de l'établissement en toutes lettres (université, école, institut ...).

(4) Préciser la fonction ou le titre (président ou directeur, ou le représentant du président ou le représentant du directeur), suivi de M. ou Mme ou Mlle, ainsi que les prénom et nom de la personne.

Et

**Nom d'usage et prénom du stagiaire ▶**

Né(e) le ▶

Adresse ▶

Intitulé du cursus et/ou diplôme préparé ▶

Ci-après désigné « **le stagiaire** ».

### **Article 1 - OBJET**

Le stage a pour objet essentiel, d'une part, d'assurer la mise en pratique des connaissances théoriques acquises par l'étudiant, d'autre part, de lui apporter une expérience du milieu scientifique et de ses métiers.

Période d'observation et de formation pratique, le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique ; il ne peut donner lieu à l'exercice d'une activité professionnelle.

### **Article 2 - PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE<sup>(5)</sup>**

Le programme du stage, ses objectifs, ses finalités ainsi que les activités confiées au stagiaire sont établis par l'établissement d'enseignement et le directeur du laboratoire d'accueil, en fonction du programme général et des objectifs pédagogiques de l'établissement d'enseignement ainsi que des thématiques du laboratoire d'accueil.

Les objectifs et finalités du stage sont les suivants ▶

Les activités confiées au stagiaire sont les suivantes ▶

---

<sup>(5)</sup> A préciser par le responsable du stage du Laboratoire d'accueil, en accord avec l'Etablissement d'enseignement.

### Article 3 - DUREE

Le présent stage se déroulera du ▶ au ▶  
Il est précisé que la durée du stage ne peut excéder six mois (renouvellements compris).

Le nombre de jours de présence effective<sup>(6)</sup> du stagiaire au cours de la période de stage s'élève à ▶ jours.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire est fixée à ▶ heures, soit une durée de présence mensuelle de ▶ heures.

Si le stagiaire doit être présent dans le laboratoire d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, le laboratoire d'accueil doit en préciser les conditions ci-dessous ▶

### Article 4 - STATUT DU STAGIAIRE – ACCUEIL ET ENCADREMENT

#### 4.1 – Au sein de l'établissement d'enseignement

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est <sup>(7)</sup>

▶

Pendant son cursus, y compris pendant la durée de son stage, le stagiaire demeure élève ou étudiant de l'établissement d'enseignement. Il reste donc placé sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement et doit, à ce titre, se soumettre à toutes les obligations imposées par celui-ci.

Le stagiaire peut revenir à l'établissement d'enseignement pendant la durée du stage, notamment pour participer à des activités pédagogiques ou y suivre certains cours dont la date est portée auparavant à la connaissance du laboratoire d'accueil.

#### 4.2- Au sein du Laboratoire d'accueil

Le stagiaire est placé sous l'autorité de <sup>(8)</sup> ▶

Pendant la durée de son stage, le stagiaire est accueilli au sein du laboratoire d'accueil où il s'engage à accomplir les activités qui lui sont confiées.

Le laboratoire doit veiller à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ces activités et à lui garantir l'accès à la documentation afin d'assurer un bon déroulement du stage.

Le Laboratoire d'accueil est décrit en annexe.

Pendant son séjour au sein du laboratoire d'accueil, le stagiaire est soumis au règlement intérieur du laboratoire d'accueil (à défaut, aux règles en vigueur), notamment en ce qui concerne la discipline, les horaires, l'accomplissement du stage et les règles de prévention, d'hygiène et de sécurité.

---

<sup>(6)</sup> Les jours peuvent être consécutifs ou non. Leur nombre s'apprécie en jours calendaires, quel que soit le nombre d'heures effectuées dans la journée.

<sup>(7)</sup> A préciser par l'Etablissement d'enseignement.

<sup>(8)</sup> Nom, prénom, et fonctions ou statut ou titre, de la personne du Laboratoire sous l'autorité de laquelle le stagiaire est placé.

## Article 5 - GRATIFICATION - DEFRAIEMENTS

Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part du CNRS au cours du stage.

Toutefois, tout stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, à condition que le nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage soit égal ou supérieur à 44 (Cf. article 3), doit faire l'objet d'une gratification à compter du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de stage.

Le montant horaire de la gratification est égal à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale en vigueur et sera revalorisé automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur dudit plafond.

La gratification est versée mensuellement ; son montant est déterminé en tenant compte du nombre d'heures de présence effective du stagiaire au cours du mois.

Le montant mensuel de la gratification attribuée au stagiaire s'élève à ▶ € , à la date de signature de la présente convention.

En outre, le stagiaire peut bénéficier de la prise en charge partielle de ses frais d'abonnement de transport entre sa résidence habituelle et le laboratoire d'accueil, ainsi que du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage, selon les modalités en vigueur au CNRS.

## Article 6 - PROTECTION SOCIALE – RESPONSABILITE CIVILE

Le stagiaire continue pendant le stage à bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il a souscrit pour les assurances maladie et maternité ainsi qu'éventuellement des prestations familiales.

Le stagiaire certifie qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle pendant la durée de son stage, susceptible d'être engagée en raison de faits personnels ayant causé des dommages à des tiers ou à d'autres personnels du laboratoire d'accueil à l'occasion de son stage.

S'agissant de la gestion du risque accident du travail, le stagiaire relève des articles L.412-8 et R.412-4 du code de la sécurité sociale.

Le stagiaire ressortissant d'un État de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse fournit le formulaire E101 attestant de son maintien à un régime étranger de sécurité sociale et certifie qu'il est couvert au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

Le stagiaire ressortissant d'un État avec lequel la France a conclu un accord bilatéral de sécurité sociale fournit les attestations prévues par ledit accord certifiant de sa couverture au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans tous les autres cas, le risque accidents du travail du stagiaire étranger est couvert par son établissement d'enseignement supérieur au titre du régime français de sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire par le fait ou à l'occasion du stage, le directeur du laboratoire d'accueil s'engage à faire parvenir sans délai à l'établissement d'enseignement une copie de la déclaration d'accident du travail transmise à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

## Article 7 - DISCIPLINE

En cas de manquement par le stagiaire à la discipline ou si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par les parties signataires dans le cadre de la présente convention, le directeur du laboratoire d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage du stagiaire fautif. Il devra en informer préalablement le responsable du stage de l'établissement d'enseignement et s'assurera que ce dernier a bien accusé réception de l'information adressée, et ce avant le départ du stagiaire.

## Article 8 – ABSENCE

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de six mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Ces jours d'absence ne seront pas gratifiés.

**Nombre de jours de congés autorisés/** ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage ▶

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

## Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le stagiaire cède au CNRS les droits de propriété industrielle attachés aux résultats qu'il pourrait obtenir ou qu'il pourrait contribuer à obtenir à l'occasion de son séjour au sein du laboratoire d'accueil.

Les résultats protégés par le droit d'auteur que le stagiaire pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir pendant son séjour au sein du laboratoire d'accueil feront l'objet de contrats de cession de droits particuliers signés indépendamment de la présente convention.

Eu égard aux importants moyens mis à la disposition du stagiaire par le laboratoire d'accueil dans le cadre de son stage, ces cessions de droits ne donneront pas lieu au paiement d'un prix.

Le CNRS et, le cas échéant, ses partenaires contractuels potentiels disposeront seuls du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondant aux résultats cédés par le stagiaire.

Le stagiaire s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection de ces résultats, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, à son maintien en vigueur et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

Le CNRS et, le cas échéant, ses partenaires contractuels potentiels s'engagent à ce que le nom du stagiaire soit mentionné comme inventeur dans les demandes de brevets correspondants, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

## **Article 10 - SECRET – PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS**

Le stagiaire considèrera comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son séjour au sein du laboratoire d'accueil.

Il sera ainsi tenu au secret professionnel à l'égard des tiers, non seulement sur les activités du laboratoire d'accueil touchant au contenu du stage, mais encore sur les activités du CNRS dont il pourrait avoir connaissance, notamment à l'occasion de visites d'autres unités de recherche ou laboratoires.

Le stagiaire ne pourra faire de publications ou de communications écrites ou orales relatives au contenu du stage qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du laboratoire d'accueil, pendant la durée de son séjour et les deux ans qui suivent son expiration. Cette autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons dûment justifiées. En tout état de cause, le délai d'obtention de l'autorisation de publier ne pourra excéder trois mois, sauf dans le cas où les publications ou communications porteraient sur des résultats afférents aux activités exercées au cours du stage susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, auquel cas elles pourront être retardées pendant une période maximale de dix-huit mois.

Les publications et communications autorisées du stagiaire devront explicitement mentionner le nom du laboratoire d'accueil, le CNRS et le nom des autres établissements cotutelles du laboratoire, ainsi que le cadre dans lequel est réalisé le stage.

## **Article 11 - EVALUATION - RAPPORT - ATTESTATION**

L'établissement d'enseignement demandera au directeur du laboratoire d'accueil de procéder à une évaluation du stagiaire au regard des objectifs et des finalités du stage ainsi que des activités confiées.

A l'issue du stage, le stagiaire devra rédiger un rapport de stage qu'il remettra au laboratoire d'accueil. Le CNRS remettra au stagiaire une attestation indiquant la durée du stage accompli au sein du laboratoire d'accueil et la nature des activités qu'il a réalisées.

## Article 12. – RUPTURE

En cas de volonté d'une des trois parties contractantes d'interrompre le stage avant son terme, celle-ci devra en informer immédiatement les deux autres par écrit. La décision définitive d'interruption sera prise après concertation.

## Article 13 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties contractantes.

Fait à ▶ , le ▶  
En trois (3) exemplaires,

**P/ Le président du CNRS**  
Le(la) délégué(e) régional(e)

**Le président d'université**  
*ou* **Le directeur d'établissement**

**Le stagiaire**

Visa du **directeur**  
**du laboratoire d'accueil**